

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ASIP Santé
Agence des systèmes d'information partagés de santé

**Décision n° 2013-17 du 29 novembre 2013 de la direction du groupement d'intérêt public
Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé portant délégation
de signature**

NOR : AFSX1330880S

Le directeur de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1111-8-1 et L. 1111-14 à L. 1111-24;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II: Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public);
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale;
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale des systèmes d'information partagés » (ASIP Santé), dont les modifications ont été approuvées, en dernier lieu, par l'arrêté du 18 septembre 2013;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu la convention constitutive du GIP ASIP Santé, notamment en son article 12;
Vu le contrat de travail signé le 1^{er} mai 2012, stipulant que Mme Jeanne BOSSI est engagée en qualité de secrétaire générale au sein de l'ASIP Santé, en contrat à durée indéterminée de droit privé au sein de la direction générale du groupement,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Jeanne BOSSI, secrétaire générale, est investie d'une délégation permanente de signature aux fins de signer tous les actes et documents, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois:

- au titre de la commande publique:
 - des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 207 000 € HT;
 - des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € TTC établis dans le cadre d'un marché;
- au titre de la gestion des ressources humaines:
 - des protocoles transactionnels et de la notification des licenciements.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 29 novembre 2013.

Le directeur du GIP ASIP Santé,
M. GAGNEUX